

## STATUTS

**AFCROs – Version du 25 janvier 2017**

### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

Il est créé entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

L'association a pour dénomination : « AFCROs », ce qui signifie Association Française des CROs (*Clinical Research Organization* ou Société de Recherche sous Contrat).

### **ARTICLE 3 - OBJET**

L'Association a pour objet de :

- fédérer les sociétés de services et de conseil en développement pharmaceutique et médical pour les produits de santé ;
- représenter lesdites sociétés auprès des autorités de santé, sociétés, institutions et organismes agissant dans le domaine de la santé ;
- tenir la place d'interlocuteur reconnu des autorités de santé et autres organismes professionnels ;
- mettre en place des pratiques communes de fonctionnement.

Dans ce contexte, l'AFCROs a un rôle fédératif, elle assure la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des personnes visées par ses statuts et elle rend à ses membres des services n'entrant pas dans le cadre d'une activité lucrative.

#### **ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION**

Pour réaliser son objet social, l'association dispose notamment des moyens d'action suivants :

1. l'apport permanent de connaissances et/ou d'activité de ses membres ;
2. le soutien financier de ses mêmes membres ;
3. les moyens matériels et humains mis à sa disposition par ses partenaires ;
4. l'organisation directe ou indirecte de toutes manifestations, conférences, réunions, formations ;
5. la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
6. l'édition directe ou indirecte de toute publication en rapport avec l'objet poursuivi par l'association ;
7. la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics et privés, des organisations professionnelles nationales ou internationales ou de tout autre groupement et ce, pour toutes les activités visées par son objet social.
8. toutes autres activités mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

#### **ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à Boulogne Billancourt (92100), 1 place Paul Verlaine.

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, qui sur ce point dispose du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

#### **ARTICLE 6 - DUREE**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 7 - COMPOSITION**

### **a) Catégorie**

L'association se compose de toutes les personnes morales qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activité.

Les personnes morales, membres de l'association, sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

En tant que de besoin, les modalités plus particulières attachées à la définition de la qualité de membre sont visées dans le règlement intérieur.

### **b) Acquisition de la qualité de membre**

L'acquisition de la qualité de membre est soumise à l'agrément du candidat par le comité directeur, ainsi qu'au paiement de la cotisation annuelle.

### **c) Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association ;
2. la dissolution, pour quelle cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire ;
3. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
4. le non-paiement de la cotisation après deux rappels restés infructueux ;
5. l'exclusion prononcée par le comité directeur, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations des membres ;
2. des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par l'association ;
3. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics ;
4. des dons manuels et des dons des établissements publics ;
5. des recettes provenant des biens vendus, ou des prestations fournies par l'association ;
6. des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
7. de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

## **ARTICLE 9 – COMITE DIRECTEUR**

### **a) Composition**

Le comité directeur est composé de 8 à 12 administrateurs élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de deux ans, et choisis parmi les membres de l'association. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le comité directeur doit les pourvoir par cooptation. Les cooptations ainsi intervenues doivent être ratifiées à la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité d'adhérent de l'association, la révocation par l'assemblée générale, la dissolution de l'association et l'absence injustifiée à trois réunions consécutives du comité directeur. Dans ce dernier cas, la décision est prise par le comité directeur à bulletin secret.

Le comité directeur a la possibilité de nommer un ou plusieurs administrateurs honoraires.

La nomination d'un administrateur honoraire se fait sur proposition d'un ou plusieurs membres du comité directeur et en l'absence du veto d'un membre du comité directeur. L'administrateur honoraire est nommé pour une période allant jusqu'à la prochaine élection d'un nouveau comité directeur. Les administrateurs honoraires participent aux discussions du comité directeur, mais ne prennent pas part aux votes.

## **b) Pouvoirs**

Le comité directeur est investi des pouvoirs suivants :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
2. Il arrête les grandes lignes d'actions, de communications et de relations publiques.
3. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
4. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
5. Il nomme et révoque les membres du bureau et contrôle l'exécution par ces membres de leurs fonctions.
6. Il prononce l'exclusion des membres.
7. Il fixe le montant de la cotisation annuelle.
8. Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.
9. Il propose le cas échéant le règlement intérieur de l'association à l'approbation de l'assemblée générale.
10. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

## **c) Fonctionnement**

Le comité directeur se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative et sur convocation du président, et au moins quatre fois par an.

Les convocations sont effectuées par lettre simple et/ou par courrier électronique, et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion tel qu'il est établi par le président. Le comité directeur peut également se réunir à l'initiative du quart des administrateurs. Ces derniers disposent alors du pouvoir corrélatif de fixer l'ordre du jour.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.

Le comité ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins six administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. L'élection des membres du bureau s'effectue à bulletin secret.

Le comité directeur peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du comité directeur. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire général.

## **ARTICLE 10 - BUREAU**

### **a) Composition**

Le bureau de l'association est composé de 4 à 7 membres :

- un président ;
- un ou deux vice-présidents ;
- un secrétaire général et, le cas échéant, un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier et, le cas échéant, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus par le comité directeur et choisis parmi les administrateurs.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans et sont immédiatement rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le comité directeur.

### **b) Pouvoirs**

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales et au comité directeur, il assure, à ce titre, la gestion courante de l'association.

### **c) Fonctionnement**

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le bureau est convoqué par lettre simple et/ou par courrier électronique au moins huit jours à l'avance par le président qui fixe son ordre du jour.

Le bureau peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du bureau empêché peut se faire représenter par un autre membre du bureau muni d'un pouvoir à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire général.

### **ARTICLE 11 - LE PRESIDENT**

Le président cumule les qualités de président du bureau, du comité directeur et de l'association.

Le président doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Il assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du comité directeur et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
2. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, consentir toutes transactions et former tous recours, sans autorisation préalable du comité directeur.
3. Il convoque le bureau et le comité directeur, fixe leur ordre du jour et préside à leur réunion.
4. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
5. Il exécute les décisions arrêtées par le bureau, le comité directeur et les assemblées générales.
6. Il signe tous contrats d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du comité directeur et des assemblées générales.
7. Il ordonne les dépenses.
8. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
9. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
10. Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
11. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement.

#### **ARTICLE 12 – VICE PRESIDENTS**

Le ou les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle.

Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires et permanentes, définies par le président.

#### **ARTICLE 13 – SECRETAIRE GENERAL – SECRETAIRE GENERAL ADJOINT**

Le secrétaire général assiste le président pour tout ce qui concerne le bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès verbaux des réunions du bureau, du comité directeur, et des assemblées générales.

Il tient ou fait tenir, sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature au directeur, il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Il est assisté, le cas échéant, d'un secrétaire général adjoint.

#### **ARTICLE 14 - TRESORIER – TRESORIER ADJOINT**

Le trésorier veille au bon fonctionnement comptable de l'association.

Il procède, le cas échéant, à l'appel annuel des cotisations.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il établit le rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il est assisté, le cas échéant, d'un trésorier adjoint.

## **ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **a) Dispositions communes**

Tous les membres de l'association, à jour de cotisation, ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple et/ou par courrier électronique au moins trente jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour qui est fixé par le comité directeur. Chaque membre peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de questions diverses qui seront adressées au président au moins sept jours calendaires avant l'assemblée générale.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le vice président ou le secrétaire général.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous. Les décisions sont prises à main levée sauf à la demande du quart des membres présents ou pour l'élection des administrateurs qui se fait à bulletin secret. La voix du président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués sans limitation au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées. Il est tenu une feuille de présence des membres présents ou représentés.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire général.

### **b) Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du comité directeur.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à 45 jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **c) Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à 45 jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

### **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique.

## **ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, fixé par l'assemblée générale ordinaire de l'association, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur

**STATUTS ENTERINES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JANVIER 2017.**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Denis COMET**  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, featuring a prominent vertical stroke and several smaller loops and horizontal strokes.

**Yoani MATSAKIS**  
Le Secrétaire Général